

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A R R E T E
FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETISSEMENT
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE
NOR : 2340-16-0788

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles D731-33, D731-34, D752-1-1 et L722-6, L723-3, L722-5-1 et L732-39 ;

Considérant la proposition du Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole MAYENNE-ORNE-SARTHE du 28 avril 2016 relative à la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement pour le département de l'Orne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à quinze hectares pour la région du Bocage (cantons de Tinchebray, Flers, Athis de l'Orne, Putanges-Pont Ecrepin, Messei, Briouze, Domfront, Passais-la-Conception, Juvigny-sous-Andaine, La Ferté-Macé, Ecouché, Carrouges Mortrée et Sées).

Pour le reste du département, la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à vingt-et-un hectares.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

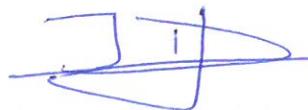
NATURE DE LA CULTURE	SMA
Cultures légumières de plein champ (dont cornichons, choux à choucroute, endives plein champ, pommes de terre primeurs, semence florale)	4 ha 80
Cultures maraîchères de plein champ	1 ha 80
Cultures maraîchères sous abris froids (serres ou grands tunnels froids ou antigel)	0 ha 60
Cultures maraîchères sous abris chauffés (dont endives hydroponiques)	0 ha 48
Autres cultures fruitières (framboises, groseilles, cassis, noyers, noisetiers, kiwis...)	3 ha 60
Cultures florales plein air (fleurs coupées et plantes à massif, plantes en pots vertes ou fleuries)	0 ha 96
Cultures florales sous serres, non équipées de matériel de chauffage (fleurs coupées et plantes à massif, plantes en pots vertes ou fleuries)	0 ha 30
Cultures florales sous serres antigel (fleurs coupées et plantes à massif, plantes en pots vertes ou fleuries)	0 ha 09
Cultures florales sous serres et abris chauffés (fleurs coupées et plantes à massif, plantes en pots vertes ou fleuries)	0 ha 09
Pépinières forestières et sapins de Noël	3 ha 00
Pépinières diverses et bulbiculture fruitières hautes et basses tiges, fruitières viticoles, rosiers, ornement et alignement pleine terre ou container, plantes vivaces	1 ha 80

Pépinières de jeunes plants (plein air ou sous abris antigel)	1 ha 80
Arboriculture (pommiers, poiriers)	3 ha 60
Fruits à cidre ou à poiré (basses et moyennes tiges)	3 ha 60

Article 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, et de l'arrêté du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles applicable dans le département de l'Orne, **la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à 4 ha.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Alençon, le 9 septembre 2016
LE PREFET



Isabelle DAVID